

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU ROCHER-PERCÉ**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DU  
ROCHER-PERCÉ TENUE LE MERCREDI 9 FÉVRIER 2022, À 19 H 01, PAR  
VISIOCONFÉRENCE ZOOM, À HUIS-CLOS, SOUS LA PRÉSIDENTE DE  
MONSIEUR SAMUEL PARISÉ, PRÉFET, ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

---

M <sup>me</sup> Cathy Poirier, mairesse	Ville de Percé
M. Roberto Blondin, maire	Mun. de Ste-Thérèse-de-Gaspé
M. Gino Cyr, maire	Ville de Grande-Rivière
M. Gilles Daraiche, maire	Ville de Chandler
M. Henri Grenier, maire	Mun. de Port-Daniel-Gascons

**EST ÉGALEMENT PRÉSENTE**

M<sup>me</sup> Christine Roussy, directrice générale / greffière-trésorière & aménagiste

---

La séance se tient par visioconférence et sans la présence du public, et ce, conformément l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux, concernant l'ordonnance des mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19. Les personnes présentes peuvent prendre part aux discussions et entendre clairement ce qui est dit. De ce fait, la vidéoconférence a été enregistrée et sera rendue disponible sur le site de la MRC du Rocher-Percé.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM**

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 01, par monsieur Samuel Parisé, préfet. Madame Christine Roussy, directrice générale / greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

**22-02-006-O**

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**CONSIDÉRANT** que le préfet, monsieur Samuel Parisé, procède à la lecture de l'ordre du jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC adopte, par la présente, l'ordre du jour.

**22-02-007-O**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 8 DÉCEMBRE 2021**

Sur proposition de monsieur Gilles Daraiche, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC adopte, par la présente, le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 décembre 2021.

**22-02-008-O**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 14 DÉCEMBRE 2021**

Sur proposition de monsieur Gino Cyr, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC adopte, par la présente, le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 14 décembre 2021.

**22-02-009-O**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE  
TENUE LE 20 DÉCEMBRE 2021**

Sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la MRC adopte, par la présente, le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 20 décembre 2021.

**22-02-010-O**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE  
TENUE LE 24 JANVIER 2022**

Sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la MRC adopte, par la présente, le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2022.

**22-02-011-O**

**DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ET DES  
PRÉLÈVEMENTS POUR LA PÉRIODE DU 9 DÉCEMBRE 2021 AU 4 FÉVRIER  
2022**

Sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est RÉSOLU UNANIMEMENT que, pour la période du 9 décembre 2021 au 4 février 2022, la liste des chèques pour le compte 11653, portant les numéros 16478 à 16634 au montant de 1 070 152,41 \$, et la liste des prélèvements, portant les numéros 3195 à 3222 au montant de 72 356,49 \$, le tout pour un grand total de 1 142 508,90 \$, soient approuvées et entérinées par les membres du conseil.

Ces montants incluent les dépenses réalisées par la directrice générale et greffière-trésorière, via sa délégation de pouvoir.

***CERTIFICAT DE DISPONIBILITE DE CRÉDIT***

Je, Christine Hautcoeur, responsable administrative, certifie par la présente et que les crédits étaient disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant.

**22-02-012-O**

**DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER AU 4  
FÉVRIER 2022**

Sur proposition de monsieur Gilles Daraiche, dûment appuyée, il est RÉSOLU UNANIMEMENT que les membres du conseil de la MRC du Rocher-Percé approuvent la liste des comptes à payer au compte 11653, déposée en date du 4 février 2022, au montant de 320 143,77 \$, et autorisent le paiement des factures.

***CERTIFICAT DE DISPONIBILITE DE CRÉDIT***

Je, Christine Hautcoeur, responsable administrative, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant.

**22-02-013-O**

**AUTORISATION POUR DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE  
DANS LE CADRE DU PROGRAMME « ACTIFS » DE L'UNITÉ RÉGIONALE  
DE LOISIR ET SPORT GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

**CONSIDÉRANT** que l'Unité régionale loisir et sport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (URLS GÎM) propose un programme qui s'adresse entre autres à l'achat de matériel, par exemple des équipements sportifs : ballons divers, raquettes de badminton, mites de baseball, frisbees, etc.;

**CONSIDÉRANT** la Politique de développement et d'optimisation du sport et de l'activité physique de plein air qui est présentement en vigueur sur le territoire de la MRC;

**CONSIDÉRANT** l'importance d'encourager le sport et l'activité physique chez les jeunes;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Gino Cyr, dûment appuyée, il est RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la MRC autorise la direction générale à déposer une demande d'aide financière d'un montant maximum de 2 000 \$, dans le cadre du programme « ACTIFS » de l'URLS.

**22-02-014-0**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 336-2022 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PRÉFET DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ**

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la MRC a adopté, le 13 juin 2018, le *Règlement numéro 307-2018 – Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC du Rocher-Percé*;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT** qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé;

**CONSIDÉRANT** que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**CONSIDÉRANT** que le préfet mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite du préfet de la MRC, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou, en sa qualité de membre du conseil de la MRC, d'un autre organisme;

**CONSIDÉRANT** que la MRC, ce qui inclut le préfet, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**CONSIDÉRANT** que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la MRC et les citoyens;

**CONSIDÉRANT** qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante du préfet afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la MRC incluant ses fonds publics;

**CONSIDÉRANT** qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, le préfet est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

**CONSIDÉRANT** que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite du préfet, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**CONSIDÉRANT** que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**CONSIDÉRANT** que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la MRC et le préfet;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au préfet de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC adopte, par la présente, le règlement numéro 336-2022 intitulé « **Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC du Rocher-Percé** » et qui se lit comme suit :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : **Règlement numéro 336-2022 – Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC du Rocher-Percé.**
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 336-2022 – Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC du Rocher-Percé.*

Conseil : Le conseil de la MRC du Rocher-Percé.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la MRC.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la MRC, un membre d'un comité ou d'une commission de la MRC ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la MRC.

MRC : La Municipalité de régionale de comté du Rocher-Percé.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la MRC;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la MRC ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs MRC;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite du préfet.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat du préfet.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la MRC en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité du préfet de la MRC

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de préfet

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande au préfet d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la MRC, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### 4.1.5 Loyauté envers la MRC

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la MRC, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

#### 4.2 Ces valeurs doivent guider le préfet dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

#### 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

#### 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du préfet peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction de préfet.

#### 5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le préfet doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit au préfet de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil, les employés de la MRC ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

## 5.2.2 Le préfet doit se conduire avec honneur.

Il est interdit au préfet d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

## 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit au préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit au préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit au préfet de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

## 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit au préfet d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par le préfet et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par le préfet auprès du greffier-trésorier de la MRC.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

## 5.2.5 Le préfet ne doit pas utiliser des ressources de la MRC.

5.2.5.1 Il est interdit au préfet d'utiliser des ressources de la MRC ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsque le préfet utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

## 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit au préfet d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit au préfet, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de préfet de la MRC.

## 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit au préfet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par le préfet de la MRC, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 La réprimande;

6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du préfet de la MRC, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 La remise à la MRC, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme préfet de la MRC, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme;

6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la MRC;

- 6.2.6 La suspension du préfet pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsque le préfet est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de préfet et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la MRC ou, en sa qualité de membre du conseil de la MRC, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 307-2018 – Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC du Rocher-Percé*, adopté le 13 juin 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie du préfet, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

### **22-02-015-O**

#### **OCTROI DE CONTRAT – REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT DE SOL**

Sur proposition de monsieur Gino Cyr, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé octroie le contrat à CF Décoration pour le remplacement de revêtement de sol à l'édifice de la MRC, et ce, pour un coût de 20 500 \$, taxes en sus.

### **22-02-016-O**

#### **OCTROI DE CONTRAT – OUTIL DE RÉDACTION DE DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**

Sur proposition de monsieur Gilles Daraiche, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé octroie un contrat à EDILEX INC. pour un abonnement à un outil de rédaction de documents d'appel d'offres pour une période de 3 ans, et ce, pour un coût total de 12 803,24 \$, taxes incluses.

### **22-02-017-O**

#### **IMPACTS DU PROJET DE LOI 103 SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LA VITALITÉ DES RÉGIONS – DEMANDE D'APPUI**

**CONSIDÉRANT** le projet de loi 103, Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif, actuellement en étude détaillée à la Commission parlementaire de l'économie et du travail;

**CONSIDÉRANT** que l'article 75 de ce projet de loi modifie l'article 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin que pour une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole, la démonstration quant à la non-disponibilité d'un espace approprié aux fins visées devrait désormais se faire au niveau régional et non plus municipal (local);

**CONSIDÉRANT** que l'article 73 du projet de loi modifie l'article 65 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q, c. P-41.1, ci-après LPTAA) afin de retirer à la municipalité locale le pouvoir de déposer une demande d'exclusion de la zone agricole et que ce seront désormais uniquement les municipalités régionales de comtés (MRC) qui auront la possibilité de déposer une telle demande;

**CONSIDÉRANT** que cette modification s'ajoute à l'analyse qui doit se faire au niveau de l'agglomération de recensement puisque le critère à cet effet reste inchangé;

**CONSIDÉRANT** que cette notion d'agglomération ne concorde pas toujours avec les territoires des MRC;

**CONSIDÉRANT** l'importance d'assurer la pérennité de la zone agricole et le développement de l'agriculture;

**CONSIDÉRANT** que cet objectif d'accroître la production agricole dans un but de développer les régions ne pourra se réaliser sans des communautés et des villages viables et en santé;

**CONSIDÉRANT** l'impact de cette proposition sur le développement des milieux ruraux où les enjeux d'étalement urbain ne sont pas les mêmes que près des grands centres;

**CONSIDÉRANT** qu'assurer la vitalité d'un noyau villageois en milieu rural et en région ne peut être abordée de la façon que la gestion de la croissance d'un milieu urbain d'une grande agglomération;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs villes-centres ont obtenu par le passé des dézonages importants qui ont souvent dépassé leurs besoins réels, ce qui a contribué à la perte de terres agricoles et à l'étalement urbain;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption de l'article 75 risque d'avoir comme effet de concentrer tout développement dans les villes-centres, au détriment des noyaux villageois;

**CONSIDÉRANT** l'impact important pour un grand nombre de villages et communautés des régions du Québec qui ne sont pas concernées par les problématiques d'étalement urbain;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption d'une approche unique en matière de gestion du territoire comme celle contenue dans l'article 75 va à l'encontre du discours gouvernemental de la nécessité de tenir compte des particularités régionales et de renforcer le processus d'aménagement dans la gestion du territoire, notamment dans le cadre des travaux de la future politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire;

**CONSIDÉRANT** que la FQM a demandé en commission parlementaire le 2 novembre 2021 de maintenir le pouvoir de demande d'exclusion des municipalités locales et de renforcer le processus actuel d'aménagement pour assurer la cohérence du développement planifié du territoire comme souhaité par le législateur et le gouvernement actuel;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé :

- Demande le retrait des modifications prévues aux articles 73 et 75 du projet de Loi 103 en respect des compétences des municipalités sur leur développement local;
- Demande que l'article 72 du projet de loi soit modifié, par le retrait, au deuxième alinéa, dans le paragraphe 5 des mots suivants : « sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définies par Statistiques Canada »;
- Demande aux membres de la Commission parlementaire de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale et au gouvernement de retenir les propositions de la FQM et de l'UMQ eu égard au projet de loi 103, afin de permettre aux municipalités de conserver leur pouvoir de demande d'exclusion et que celui-ci soit exercé conformément aux orientations et décisions contenues dans le schéma d'aménagement de la MRC.

Que copie de cette résolution soit transmise aux membres de la Commission parlementaire de l'économie et du travail, à la ministre déléguée à l'Économie et auteure du projet de Loi 103, madame Lucie Lecours, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, monsieur André Lamontagne et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest.

Que soit transmise une demande d'appui à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), et aux MRC du Québec.

#### **22-02-018-O**

#### **COLLECTE DES ENCOMBRANTS – 2022 – AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES**

**CONSIDÉRANT** que la MRC doit procéder à un appel d'offres pour la collecte des encombrants, pour la période du printemps 2022;

**CONSIDÉRANT** que ce contrat a une valeur estimée à moins de 100 000 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Gino Cyr, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

- Que la MRC du Rocher-Percé autorise la direction générale à procéder à un appel d'offres sur invitation relativement à la collecte des encombrants au printemps 2022;
- Que le devis soit préparé par la RITMRG et validé par la MRC

#### **22-02-019-O**

#### **CONTRAT D'OPÉRATIONS À L'ÉCOCENTRE DE GRANDE-RIVIÈRE**

**CONSIDÉRANT** que la MRC a octroyé (résolution n° 21-04-093-O), le 14 avril 2021, pour un an, un contrat pour les opérations de l'écocentre de Grande-Rivière à l'entreprise DUGUAY SANITAIRE INC. au montant de 204 000 \$, taxes incluses;

**CONSIDÉRANT** que ce contrat prend fin le 30 avril 2022 et peut être renouvelé pour une période supplémentaire de 12 mois, le tout en référence de l'article 14 du devis d'appel d'offres;

**CONSIDÉRANT** que, selon le devis, l'une ou l'autre des parties doit signifier 3 mois avant la fin du contrat, soit au 31 janvier, si l'option de prolongation n'est pas souhaitée. Or, aucun avis n'a été émis, ni de la part de l'entrepreneur, ni de la part de la RITMRG (au nom de la MRC);

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Gilles Daraiche, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC accepte de renouveler, pour une période supplémentaire de 12 mois, le contrat avec l'entreprise DUGUAY SANITAIRE INC., jusqu'au 30 avril 2023, aux mêmes conditions, et ce, tel que prévu au devis, soit un montant de 204 000 \$, taxes incluses, plus une indexation au coût de la vie jusqu'à un maximum de 2%, selon l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année qui vient de se terminer; le tout en conformité avec le devis d'appel d'offres.

**22-02-020-0**

**ADOPTION DE LA GRILLE TARIFAIRE AUX ÉCOCENTRES – 2022**

Sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé adopte la grille suivante pour les écocentres :

**GRILLE TARIFAIRE 2022 – aux citoyens**

Tous les apports citoyens sont sans frais notamment

- Bois
- Bardeau
- Gypse
- Parement de vinyle
- Résidus verts
- Métaux
- Résidus domestiques dangereux (produits d'origine résidentielle seulement)
- Produits électroniques en fin de vie utile
- Pneus avec ou sans jantes
- Matières recyclables
- Encombrants

Les conditions d'accueil doivent respecter le guide de gestion des matières résiduelles

**GRILLE TARIFAIRE 2022 – aux ICI et entrepreneurs**

Tous les apports provenant des institutions, commerces, industries et entrepreneurs sont soumis à la grille suivante :

Matière	Tarif
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bardeau d'asphalte</li> <li>▪ Bois de construction</li> <li>▪ Gypse</li> <li>▪ Isolant</li> <li>▪ Clapboard</li> </ul>	0,50\$/pi <sup>3</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sacs à ordures ménagères et déchets</li> <li>▪ Voyages non triés</li> </ul>	2\$/pi <sup>3</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cages à homard</li> </ul>	7\$/cage
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pneus avec jantes</li> </ul>	4\$/pneu

**Travaux de rénovation résidentielle réalisés par un entrepreneur**

Si un citoyen fait réaliser des travaux de rénovation résidentiel par un entrepreneur en construction, le citoyen est invité à compléter un formulaire de procuration pour bénéficier de la quantité sans frais. Le formulaire se retrouve au ritmrg.ca dans la section Écocentres.

**Résidus domestiques dangereux (RDD) refusés**

- ✓ Les matières dans un contenant supérieur à 18,9 litres (5 gallons)
- ✓ Les matières industrielles ayant le pictogramme SIMDUT
- ✓ Les matières apportées dans des contenants non étanches

**Autres directives concernant les RDD**

- ✓ Aucun transvidage sur le site de l'écocentre n'est permis
- ✓ La RITMRG se garde la possibilité de facturer les arrivages résidentiels trop fréquents et en trop grande quantité provenant d'un même client
- ✓ Les bonbonnes sous pression autres que le propane ou les aérosols, comme la mousse isolante *Frothpak* et l'acétylène, sont refusées à l'écocentre

**Résidus de béton**

- ✓ Accueil accepté sous conditions : Il faut absolument communiquer avec la RITMRG au préalable.

**22-02-021-O****SOUTIEN À LA VITALISATION - ADOPTION DE LA RECOMMANDATION DU COMITÉ**

À la suite de la recommandation du comité de vitalisation, dans le cadre du FRR Volet 4 Soutien à la vitalisation, sur proposition de monsieur Gino Cyr, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé autorise, le projet ci-dessous décrit:

DOSSIER	PROMOTEUR	PROJET	SUBVENTION	COÛT DE PROJET
FAE-SV-2022-01	Produits COCALL	Honoraires professionnels pour stratégie de nouveaux produits	1 725 \$	17 250 \$
<b>TOTAL</b>			<b>1 725 \$</b>	<b>17 250 \$</b>

L'acceptation du projet est conditionnelle à ce que les promoteurs respectent les règles ainsi que les modalités d'attribution du cadre de vitalisation et confirment la participation financière des partenaires ciblés.

**22-02-022-O****AÉROPORT – FOURNITURES DE PIÈCES POUR LE CAMION CHASSE-NEIGE**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder rapidement au changement de pièces sur les équipements auxiliaires du camion chasse-neige;

**CONSIDÉRANT** les soumissions reçues;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Gilles Daraiche, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé procède à l'achat des pièces nécessaires chez l'entreprise Nortec Industriel pour un montant de 3 667,73 \$, taxes en sus.

**PÉRIODE DE QUESTIONS (PAR COURRIEL)**

Lors de la période de questions, le préfet répond à 3 questions reçues par courriel.

**22-02-023-O****LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** par les membres présents que la séance soit et est levée à 19 h 23.

---

Samuel Parisé  
Préfet

---

Christine Roussy  
Directrice générale & Greffière-trésorière